

Convention entre les partenaires locaux et le GIP-
MRU pour la mutualisation des financements
accordés aux opérations du NPNRU

Entre,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée « Métropole »

Et

La Région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Régional ou de sa Commission permanente n° du.....,

ci-après dénommée la « Région », d'une part,

Et

Le Département des Bouches du Rhône représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental N° du

Ci-après dénommé Le Département

Et

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal N°

Ci-après dénommée La Ville

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Richard CURNIER en sa qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur , dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 9 décembre 2017.

ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des dépôts » d'une part

Et

Le Groupement d'Intérêt Public pour Marseille Rénovation Urbaine, représenté par sa Présidente, Madame Arlette Fructus,

Ci-après dénommé « le GIP MRU »,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le CE du 12 décembre 2016 de l'ANRU a validé le protocole de préfiguration des projets de Renouvellement Urbain de Marseille dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) signé le 21 décembre 2017 par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, , la Ville de Marseille, l'Etablissement Public Euroméditerranée, La Caisse des Dépôts et Consignation, les maîtres d'ouvrage et en particulier les bailleurs sociaux, leur association régionale et le GIP-Marseille Rénovation Urbaine.

Ce protocole va permettre d'engager sur 14 quartiers prioritaires de la politique de la Ville, 9 d'intérêt national et 5 d'intérêt régional, les études nécessaires à la mise au point des conventions pluri-annuelles à venir sur les territoires, dans le cadre du NPNRU et d'engager des premiers investissements.

Les partenaires locaux se sont déjà engagés à financer des études et des opérations dans le cadre d'opérations Pré-conventionnées à travers le protocole de Préfiguration

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser pour le NPNRU la prolongation de la fonction, du GIP-MRU, pour la mutualisation des financements des partenaires locaux et ses modalités.

Cette convention n'a pas pour objet de valider le montant des financements des partenaires locaux dans le cadre du protocole et des conventions ANRU du NPNRU qui sont établis en partenariat avec les signataires concernés.

ARTICLE 2 : REGLEMENT FINANCIER

Les demandes de subventions des maîtres d'ouvrage au GIP-MRU se feront sur la base des règlements financiers et administratifs en vigueur pour chacun des financeurs concernés par l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Conformément au règlement intérieure du GIP et dans la continuité de sa mission de mutualisation des contingents financiers, les modalités de versement des subventions des partenaires locaux au GIP-MRU sont définies dans des conventions bilatérales.

Les modalités de versement des subventions aux différents maîtres d'ouvrage des opérations sont définies dans les Décisions Attributives de Financements établies par le GIP-MRU.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les moyens financiers mobilisés pour participer à la réalisation des objectifs du NPNRU sont alloués aux divers opérateurs dans les conditions suivantes :

Les maîtres d'ouvrage d'opérations ou d'actions programmées dans le cadre du NPNRU, et en particulier celles programmées dans les conventions conclues avec l'ANRU, déposent un dossier de demande de financement conforme à un dossier-type auprès du GIP contre accusé de réception. Cet accusé de réception ne vaut en aucun cas autorisation de démarrage anticipé. La composition du dossier type pourra évoluer afin de répondre aux exigences et à l'évolution des règlements financiers des différents partenaires locaux.

La Direction du GIP instruira, en liaison avec les services techniques des partenaires, le dossier de demande de financement et soumettra au Conseil d'administration du GIP une proposition de décision de financement visant les dotations correspondantes des divers partenaires locaux.

La décision du Conseil d'administration prend la forme d'une Décision Attributive de Subvention unique qui sera notifiée par le GIP au bénéficiaire par courrier simple.

Les demandes de paiements seront établies par le Maître d'ouvrage de l'opération puis transmises au GIP-MRU, qui les instruira auprès des différents partenaires. La composition de base des dossiers de demande de paiements sera établie lors de l'envoi de la DAS du GIP-MRU aux maîtres d'ouvrages mais pourra évoluer afin de répondre aux exigences et à l'évolution des règlements financiers des différents partenaires locaux.

Le GIP-MRU est dès lors autorisé à recevoir des arrêtés de subvention et de percevoir des financements des partenaires locaux pour les opérations du NPNRU en lieu et place des maîtres d'ouvrages des opérations afin de leur reverser.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET DE RESTITUTION

Le GIP-MRU s'engage à faire un point semestriel sur l'avancement des flux financiers de l'ensemble des opérations conventionnées dans le cadre du NPNRU et pourra le faire sur demande des partenaires locaux en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les différents partenaires locaux.

Elle expirera après le paiement par les différents partenaires locaux au GIP MRU des sommes dues au titre de l'ensemble des dépenses relatives aux opérations et leur reversement aux Maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant.

Fait à Marseille, le..... en six exemplaires originaux

**Pour la Métropole d'Aix- Marseille -
Provence
Le Président**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

**Pour le Conseil Régional Provence-
Alpes-Côte d'Azur
Le Président**

Monsieur Renaud MUSELIER

**Pour le Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Madame Martine VASSAL

**Pour la Ville de Marseille
Le Maire**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

**Pour la Caisse des Dépôts et
Consignations
Le Président**

Monsieur Richard CURNIER

**Pour le GIP Marseille Rénovation
Urbaine
La Présidente**

Madame Arlette FRUCTUS